



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service cantonal des contributions SCC
Kantonale Steuerverwaltung KSTV

Impôt à la source 2021

Présentation du SCC, **23 janvier 2020**

Sommaire

1. Objectifs de la révision impôt à la source
2. Etapes importantes
3. Principaux changements
4. Documentation

1. Objectifs de la révision de l'impôt à la source

- > Eliminer certaines inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'impôt à la source et celles soumises à l'imposition ordinaire (principe de l'égalité inscrit dans la Constitution)
- > Garantir le respect des obligations internationales de la Suisse (accord libre circulation des personnes)
- > Uniformiser le calcul de l'impôt à la source dans toute la Suisse

2. Etapes importantes

- > Déc. 2016 : Adoption par le parlement des modifications de la LIFD et LHID concernant l'impôt à la source
- > Avril 2018 : Adoption par le DFF de l'ordonnance révisée sur l'impôt à la source
- > Avril 2018 : Décision du Conseil fédéral de mettre en vigueur au 1.1.2021 les modifications de la loi
- > Juin 2019 : Publication de la circulaire no 45 de l'AFC sur l'impôt la source
- > Automne 2020 : Adaptation de la LICD

3. Principaux changements (1/4)

Décompte direct avec le canton ayant droit

Cantons compétents :

- > domicile ou séjour en Suisse : canton de résidence
- > frontaliers (retour quotidien) : canton de l'employeur (siège, établissement stable)
- > résident à la semaine : canton de résidence à la semaine
- > artistes, sportifs et conférenciers : canton où la représentation a lieu

Nécessité d'avoir un n° de DPI dans chaque canton

3. Principaux changements (2/4)

Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

- > TOU obligatoire
 - > revenu brut de frs. 120'000.- ou plus par année
 - > fortune, autres revenus (plus de taxation ordinaire complémentaire)
- > TOU sur demande pour résidents
 - > demande jusqu'au 31.3. de l'année suivante
 - > reste TOU pour les années suivantes
- > TOU sur demande pour quasi-résidents
 - > demande jusqu'au 31.3. de l'année suivante
 - > quasi-résidence = min. 90% des revenus imposables en Suisse
 - > demande doit être faite chaque année

3. Principaux changements (3/4)

Réduction de la commission de perception

- > Entre 1% et 2% : év. difference entre décompte manuel et électronique
- > Prestation en capital : 1%, max. fr. 50.- par prestation

Passage de l'imposition à la source à l'imposition ordinaire

- > Imposable selon procédure ordinaire pour toute l'année
- > Les impôts retenus à la source sont imputés

3. Principaux changements (4/4)

Modèles de calcul obligatoires

- > modèle annuel (FR, VD, GE, VS, TI) ou modèle mensuel

Suppression du barème D, nouveau barème G

- > Le barème G s'applique désormais aux revenus de substitution qui ne sont pas versés au contribuable via le DPI
- > Le barème D n'est également plus applicable pour les personnes qui exercent une activité lucrative accessoire
 - > Conversion en taux d'occupation global et application du barème ordinaire

Coûts d'acquisition pour les artistes

- > Déduction forfaitaire de 50 % de leurs revenus bruts

4. Documentation

- > Circulaire n° 45 de l'AFC sur l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs
- > Lettre d'information aux DPI (printemps 2020)
- > Instructions concernant l'IS destinées aux DPI (publié sur internet au courant 2020)
- > Infos destinées aux personnes imposées à la source (mise-à-jour des infos publiées sur internet)